Corrigé et barème – Objet conclusif : l'histoire et les mémoires du génocide des Juifs et des Tsiganes

Les étapes des mémoires du génocide depuis 1945 ; la construction du savoir historique et le négationnisme ; juger les crimes nazis après Nuremberg (Eichmann, Francfort, Barbie, Touvier, Papon, derniers procès) ; les lieux de mémoire ; le génocide dans la littérature et le cinéma.

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spe-hggsp Terminale

Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) Les « acteurs » sont ceux qui portent les mémoires : survivants et associations, historiens, juges, artistes, États, organisations internationales. Les « enjeux » sont ce qu'ils cherchent : reconnaissance, réparation, vérité contre le négationnisme, transmission, identité nationale. Le pluriel « mémoires » et les deux groupes imposent de comparer les rythmes, de 1945 à nos jours. Problématique : comment les mémoires du génocide des Juifs et des Tsiganes, d'abord marginales, sont-elles devenues des mémoires officielles et mondialisées, et quels acteurs et quels enjeux expliquent les rythmes différents de cette construction ? (2)

b) I. 1945-1960 : des mémoires portées par les survivants, dans l'ombre de la mémoire résistante. 1) La mémoire nationale privilégie la Résistance et fond le génocide dans la déportation : Nuit et Brouillard (1956). 2) Les survivants et les institutions juives rassemblent les preuves et les noms : CDJC (1943), Mémorial du martyr juif inconnu (Paris, 1956), Primo Levi (1947). 3) Israël fait de cette mémoire une institution d'État (Yad Vashem, 1953) ; les Tsiganes restent inaudibles, des nomades sont internés en France jusqu'en 1946. (2)

c) II. 1961-1990 : justice, historiens et médias font émerger ces mémoires. 1) Les procès donnent la parole aux témoins : Eichmann (1961), Francfort (1963-1965), Barbie filmé (Lyon, 1987). 2) Historiens et militants établissent les responsabilités : Hilberg (1961), Paxton (1973), Klarsfeld (1978) ; la RFA reconnaît le génocide des Sinti et Roms (1982) sous la pression de leurs associations. 3) Les œuvres touchent le grand public, le négationnisme impose une riposte : Holocauste (1978), Shoah (1985), Faurisson (1978), loi Gayssot (1990). (2)

d) III. Depuis 1990 : mémoires officielles, mondialisées, et défi de la transmission. 1) Les États reconnaissent leurs responsabilités : Chirac (16 juillet 1995), commission Mattéoli (1997-2000). 2) La mémoire s'institutionnalise et se mondialise : Mémorial de la Shoah (janvier 2005), 27 janvier (ONU, 2005), mémoriaux de Berlin (2005, 2012). 3) La disparition des témoins pose la question de la transmission : témoignages filmés (fondation créée par Steven Spielberg en 1994), Simone Veil au Panthéon (2018), enseignement et voyages scolaires ; la mémoire des Tsiganes reste en retard. (2)

e) Introduction : le 1er juillet 2018, Simone Veil, déportée à Auschwitz-Birkenau à seize ans, entre au Panthéon : la mémoire du génocide des Juifs est au cœur du récit national. Il n'en a pas toujours été ainsi. Définitions (mémoire, acteurs, enjeux), bornes, problématique, puis annonce du plan : des mémoires de survivants, puis l'émergence par la justice, les historiens et les médias, enfin des mémoires officielles et mondiales. Conclusion : des acteurs successifs (survivants, juges, historiens, créateurs, États, organisations internationales) et des enjeux qui passent de la preuve à la reconnaissance, puis à la transmission ; une construction inégale, la mémoire des Tsiganes n'étant reconnue qu'à partir de 1982 en RFA. Ouverture : cette mémoire, devenue une référence, peut éclairer d'autres génocides, comme celui des Tutsi (1994), sans qu'aucune mémoire n'efface les autres. (2)

Erreur fréquente — réciter une chronologie de la mémoire sans nommer d'acteurs ni d'enjeux, ou oublier les Tsiganes : l'écart de rythme entre les deux mémoires est au cœur du sujet.

Exercice 2 – Étude critique de documents ★★★ *(10 pts)*

a) Le document 1 est un discours du président François Hollande, prononcé le 29 octobre 2016 sur le site de l'ancien camp de Montreuil-Bellay, le plus grand camp d'internement de nomades en France : un acte officiel du chef de l'État, adressé aux familles d'internés, aux gens du voyage et à toute la nation. Le document 2 est une résolution du Parlement européen du 15 avril 2015 : un texte politique, sans force contraignante, adressé aux institutions de l'Union et aux États membres. Contexte : une mémoire tsigane longtemps ignorée, reconnue par la RFA en 1982 seulement, puis à Berlin par un mémorial inauguré en 2012, bien après la reconnaissance du génocide des Juifs. (2)

b) Le document 1 reconnaît l'internement des nomades en France : « 6 500 personnes », presque toutes françaises, dont près de la moitié d'enfants, dans « une trentaine de camps ». La responsabilité est celle de la République : elle « admet que sa responsabilité est grande dans ce drame ». La persécution ne se limite pas à Vichy : elle commence par un décret du 6 avril 1940, donc sous la IIIe République, avant l'armistice ; elle se prolonge après la Libération, le décret n'étant abrogé qu'en mai 1946 et le dernier camp, celui des Alliers à Angoulême, fermé le 1er juin 1946 (le discours dit « à l'automne » : un document se critique aussi sur ses dates). C'est pourquoi le président parle de la République, et non du seul « État français » de Vichy, comme Jacques Chirac en 1995. (2)

c) Le document 2 rappelle l'extermination des Roms, les morts du « camp tsigane » de Birkenau et le massacre de la nuit du 2 au 3 août 1944 (2 897 victimes, surtout des femmes, des enfants et des vieillards), date choisie par les organisations roms pour commémorer le génocide. Il « reconnaît solennellement » ce génocide, invite les États membres à le reconnaître officiellement et demande qu'une journée européenne lui soit dédiée. Son chiffre (« plus de 500 000 ») est le haut de la fourchette : les estimations des historiens vont d'environ 200 000 à 500 000 morts. Le texte lui-même écrit « selon les estimations » : les sources sont lacunaires. Le chiffre de Birkenau est inexact : environ 23 000 Tsiganes y ont été déportés et près de 20 000 y sont morts, de faim, du typhus ou gazés ; « au moins 23 000 Roms ont été gazés » confond le nombre des déportés et celui des gazés. (2)

d) La reconnaissance est tardive pour plusieurs raisons. Le génocide des Tsiganes a été longtemps ignoré : il est à peine évoqué à Nuremberg et n'est étudié par les historiens qu'à partir des années 1980 ; le document 2 parle d'un fait « largement ignoré ». Les préjugés persistent : l'internement des nomades est maintenu après 1945, et le document 2 dénonce l'antitsiganisme. La mémoire tsigane a eu moins de porte-parole et d'institutions que la mémoire juive (CDJC, Yad Vashem, Mémorial de la Shoah). La comparaison est nette : responsabilité de l'État reconnue en 1995 pour les Juifs, en 2016 pour les nomades ; mémorial de Berlin en 2005 pour les Juifs, en 2012 pour les Sinti et Roms. (2)

e) Portée : les deux textes inscrivent cette mémoire au plus haut niveau, national et européen ; ils nomment un crime et une responsabilité, ce que réclamaient les associations, et le 2 août est commémoré chaque année par les organisations roms. Limites : le document 1 est une parole politique, qui reconnaît sans réparer ni juger, et parle de « nomades », le mot de l'administration de l'époque ; le document 2 n'a pas de force obligatoire, il souhaite une journée européenne sans l'instituer, et ses chiffres sont fragiles (le haut des estimations pour le bilan, un nombre de gazés à Birkenau surestimé). Enfin, les deux documents disent peu de chose de la vie dans les camps et des déportations : l'historien doit les confronter aux travaux sur l'internement et sur Birkenau. (2)

Méthode — distinguer la nature des deux textes (discours d'un chef d'État, résolution non contraignante) et relever qui est désigné comme responsable : la République, et pas seulement Vichy.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).